

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.397 du 6 décembre 2000

A.80.093/VI-14.742

En cause : **COLLARD** Gisèle,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DEWOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre LOTHE et
Joël-Pierre BAYER, avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1998 par
Gisèle COLLARD qui demande l'annulation :

1. de "la décision de la partie adverse, de date
inconnue (...), qui nomme un tiers d'identité inconnue
(...) en qualité de professeur de cours généraux à raison
de deux heures pour le cours de mathématiques au degré
inférieur de l'école provinciale d'agriculture de Ciney";

2. du refus implicite de la nommer à cette charge;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me DEWOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me SOMMERS, loco Mes LOTHE et BAYER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante reste en défaut d'identifier l'acte par lequel un tiers aurait bénéficié, en lieu et place d'elle-même, de la nomination convoitée par elle; qu'en son premier objet, la requête n'est, partant, pas recevable;

Considérant, quant au refus implicite, formant le second objet du recours, de nommer la requérante à une charge de deux heures de cours de mathématiques au degré inférieur à l'école provinciale d'agriculture de Ciney, ce refus procède de ce que, par un arrêté du 3 septembre

1998, ladite requérante n'avait obtenu une charge complète qu'à la faveur d'une désignation à titre temporaire dans l'école précitée pour deux heures de cours s'ajoutant à sa charge à titre définitif de 20 heures de cours;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours quant à cet objet en raison de la perte d'intérêt à ce recours; qu'elle relève qu'en effet, par une délibération du 15 avril 1999, la Députation permanente a étendu la nomination définitive de l'intéressée à une charge de deux heures de cours généraux de mathématiques au degré inférieur à partir du 1^{er} novembre 1998 et que cette extension de charge a été admise par la Communauté française; qu'elle soutient que, de ce fait, la requérante a obtenu entière satisfaction; que, selon elle, cette dernière n'a subi ni préjudice financier, ni perte d'ancienneté, de sorte qu'elle a perdu tout intérêt à son recours;

Considérant que la requérante objecte que l'extension de sa charge à titre définitif ne lui a été accordée par la délibération précitée du 15 avril 1999 qu'à partir du 1^{er} novembre 1998 et que pour la période antérieure à cette dernière date, un tiers a été nommé à sa place qui, de la sorte, la dépasse en ancienneté;

Considérant que, par la délibération susdite du 15 avril 1999, la requérante a obtenu l'extension qu'elle convoitait de sa nomination à titre définitif; que la circonstance qu'elle n'a précédemment obtenu l'extension de sa charge qu'à la faveur d'une désignation à titre temporaire ne lui a causé aucun préjudice financier; que, par ailleurs, la requérante n'identifie pas, comme déjà dit, le tiers qui, selon elle, la dépasserait en ancienneté; qu'elle a, dès lors, perdu tout intérêt à l'annulation du refus querellé; que, quant à cet objet, la requête est également irrecevable, comme le soutient la partie adverse;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
MESSINNE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.